



Le 1 décembre 2006

Navigation: > [Accueil](#) > [Loi canadienne sur la qualité de l'air](#) > Avis d'intentionLoi canadienne sur
la qualité de l'air

Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre

Le gouvernement assume la responsabilité d'introduire une approche intégrée et uniforme à l'échelle nationale pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (ci-après énumérés collectivement comme « émissions atmosphériques ») de façon à protéger la santé et l'environnement de la population canadienne et d'éviter de perdre du terrain par rapport à nos partenaires commerciaux. Le gouvernement reconnaît que la réduction des émissions atmosphériques est une préoccupation nationale, car le Canada accuse un retard par rapport à la majorité des pays de l'OCDE depuis plus d'une décennie.

Le Canada s'engage à prendre des mesures qui réduisent ces émissions afin de procurer des avantages concrets pour la santé des Canadiens et l'environnement du Canada. Traditionnellement, le Canada a eu recours à une diversité de mesures non obligatoires pour réduire les émissions atmosphériques. Cependant, elles se sont révélées insuffisantes pour diminuer les risques pour la santé des Canadiens et l'environnement dans l'ensemble du pays. Non seulement nous réduirons considérablement les émissions, mais nous sommes déterminés à veiller à ce que les réductions des émissions respectent les échéanciers en exerçant la surveillance de ces émissions et en faisant rapport de façon entièrement transparente, publique et responsable.

L'amélioration de la qualité de l'air, obtenue grâce à la réduction des émissions atmosphériques, est essentielle à la protection de la santé humaine et de notre environnement.

Le texte complet de l'Avis d'intention est disponible sur le site Web de la [Gazette du Canada](#).

Date de création : 2006-10-17

Mise à jour le : 2006-10-20

Contenu revu le : 2006-10-20

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES****MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

LOI SUR LES NORMES DE CONSOMMATION DE CARBURANT DES VÉHICULES
AUTOMOBILES

Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques

1. Contexte

Le Gouvernement assume la responsabilité d'introduire une approche intégrée et uniforme à l'échelle nationale pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (ci-après énumérés collectivement comme « émissions atmosphériques ») de façon à protéger la santé et l'environnement de la population canadienne et d'éviter de perdre du terrain par rapport à nos partenaires commerciaux. Le Gouvernement reconnaît que la réduction des émissions atmosphériques est une préoccupation nationale, car le Canada accuse un retard par rapport à la majorité des pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) depuis plus d'une décennie. Le Canada s'engage à prendre des mesures qui réduisent ces émissions afin de procurer des avantages concrets pour la santé des Canadiens et l'environnement du Canada. Traditionnellement, le Canada a eu recours à diverses mesures non obligatoires pour réduire les émissions atmosphériques. Cependant, elles se sont révélées insuffisantes pour diminuer les risques pour la santé des Canadiens et l'environnement dans l'ensemble du pays. Non seulement nous réduirons considérablement les émissions, mais nous sommes déterminés à veiller à ce que les réductions des émissions respectent les échéanciers en exerçant la surveillance de ces émissions et en en faisant rapport de façon entièrement transparente, publique et responsable. L'amélioration de la qualité de l'air, obtenue grâce à la réduction des émissions atmosphériques, est essentielle à la protection de la santé humaine et de notre environnement.

2. Définitions

Aux fins des mesures prévues par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], on entend par « polluants atmosphériques » les substances suivantes :

- a) Particules inhalables de 10 microns ou moins;
- b) Ozone, dont la formule moléculaire est O₃;
- c) Oxyde nitrique, dont la formule moléculaire est NO;
- d) Dioxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO₂;

e) Dioxyde de soufre, dont la formule moléculaire est SO_2 ;

f) Composés organiques volatils qui participent à des réactions photochimiques dans l'atmosphère, à l'exception de celles énumérées à l'annexe 3.1 de la *Loi canadienne sur la qualité de l'air* proposée;

g) Ammoniac à l'état gazeux, dont la formule moléculaire est $\text{NH}_3(\text{g})$;

h) Mercure;

i) Toute autre substance prescrite visée au paragraphe 103.09(1) de la *Loi canadienne sur la qualité de l'air* proposée.

Aux fins des mesures prévues par la LCPE (1999), on entend par « gaz à effet de serre » (GES) les substances suivantes :

a) Dioxyde de carbone, dont la formule moléculaire est CO_2 ;

b) Méthane, dont la formule moléculaire est CH_4 ;

c) Oxyde d'azote, dont la formule moléculaire est N_2O ;

d) Hydrocarbures fluorés dont la formule moléculaire est $\text{C}_n\text{H}_x\text{F}_{(2n+2-x)}$, et $0 < n < 6$;

e) Les hydrocarbures fluorés entièrement halogénés suivants :

— Ceux dont la formule moléculaire est $\text{C}_n\text{F}_{2n+2}$, et $0 < n < 7$,

— Octafluorocyclobutane, dont la formule moléculaire est C_4F_8 ;

f) Hexafluorure de soufre, dont la formule moléculaire est SF_6 ;

g) Toute autre substance définie au titre du paragraphe 103.09(1) de la *Loi canadienne sur la qualité de l'air* proposée.

Aux fins du présent Avis d'intention, on entend par « émissions atmosphériques » les polluants atmosphériques et les GES.

3. But

L'Avis expose l'orientation du Gouvernement visant à :

— élaborer et mettre en œuvre des mesures réglementaires, qui s'appuient principalement, mais non exclusivement, sur la LCPE (1999) et tel qu'habilitées par des modifications proposées par la *Loi canadienne sur la qualité de l'air* proposée en vue de s'attaquer aux principales sources d'origine humaine (y compris les secteurs de l'industrie, des transports et de certains produits) de polluants atmosphériques et de GES;

— élaborer et appliquer des règlements et d'autres mesures destinés à l'air intérieur;

— élaborer et mettre en œuvre un règlement en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et des modifications proposées à cette loi par la *Loi canadienne sur la qualité de l'air* proposée;

— élaborer et mettre en œuvre un règlement habilité par les modifications proposées à la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* par la *Loi canadienne sur la qualité de l'air* proposée.

4. Justification des mesures proposées

Il est urgent que le gouvernement fédéral élabore une réglementation pour les polluants atmosphériques — représentant une menace sérieuse pour la santé des Canadiens — et pour les GES. La population canadienne se préoccupe de la qualité de l'air, y compris de l'air intérieur et des changements climatiques. Les émissions atmosphériques continuent de menacer la santé des Canadiens, de détériorer la qualité de l'environnement et de réduire la productivité économique. Chaque année, le smog contribue au décès de plus de 5 900 personnes, qui est attribuable à des accidents vasculaires cérébraux ainsi qu'à des maladies cardiaques et pulmonaires. Dans nos maisons, le radon est responsable chaque année d'au moins 1 900 décès par cancer du poumon. D'autres contaminants de l'air intérieur, comme la moisissure et l'humidité, sont d'importants facteurs qui contribuent à l'asthme et aux allergies. Les dépôts acides continuent de présenter une menace sérieuse à la biodiversité, aux forêts et aux écosystèmes d'eau douce; les GES contribuent aux changements climatiques.

La principale activité responsable du smog et des pluies acides — la combustion des combustibles fossiles — est également responsable de la majorité des émissions de GES. Traditionnellement, le Canada a eu recours à diverses mesures non obligatoires pour réduire les émissions atmosphériques. Toutefois, ces mesures se sont avérées insuffisantes pour réduire les risques que présentent ces émissions pour la santé et l'environnement dans l'ensemble du pays. De façon générale, le Canada accuse un retard par rapport aux autres pays. Par exemple, selon une étude réalisée par l'OCDE, le Canada se classe l'un des derniers de tous les pays de l'OCDE en termes d'émissions par personne pour les gaz précurseurs du smog. Même si le Canada contribue seulement à 2 % des émissions globales de GES, la quantité de ces émissions par personne compte parmi les plus élevées dans le monde, et ce pourcentage continue d'augmenter.

La mise en œuvre d'exigences nationales en matière d'émissions améliorera non seulement la situation du Canada, mais renforcera aussi notre capacité de participer efficacement à des discussions internationales sur les émissions atmosphériques. Des sources nationales et étrangères diverses influencent la qualité de l'air au Canada et ont des répercussions allant de l'échelle locale à mondiale; les émissions atmosphériques traversent les frontières. Même si les États-Unis représentent une source majeure de pollution atmosphérique qui pénètre au Canada, il est difficile de négocier des réductions supplémentaires du flux des polluants atmosphériques transfrontaliers lorsque la performance environnementale des industries américaines dépasse celle du Canada. L'harmonisation des mesures gouvernementales avec celles d'autres pays industrialisés, comme les États-Unis, contribuera à une action internationale coordonnée qui rehaussera la performance environnementale, tout en améliorant la rentabilité de nombreuses entreprises qui échangent internationalement leurs biens et services et doivent respecter des normes internationales. De la même façon, notre capacité à influencer les négociations internationales sur les GES serait renforcée par la mise en œuvre d'une réglementation nationale.

Les polluants atmosphériques et les GES ont de nombreuses sources communes, et par conséquent, des exigences coordonnées permettraient aux responsables des sources de faire des choix d'investissement de capitaux qui maximisent les synergies et la rentabilité pour réduire les polluants atmosphériques et les GES. Afin d'optimiser les avantages potentiels pour la santé et l'environnement et de réduire la possibilité d'accroître par inadvertance certaines émissions atmosphériques, le Gouvernement adoptera une approche de mesures globales destinée à toutes les émissions atmosphériques de façon à trouver la solution optimale pour l'atténuation des répercussions des deux problèmes. Une approche intégrée et uniforme à l'échelle nationale permettra à l'industrie de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'atteinte de résultats environnementaux de façon efficace et efficiente.

En tenant compte du rôle important que jouent les provinces et les territoires en matière de gestion de la qualité de l'air, le gouvernement fédéral aura recours à des dispositions d'équivalence de la LCPE (1999) pour reconnaître et promouvoir le leadership provincial tout en assurant un niveau de protection uniforme de la santé des Canadiens et de

l'environnement à l'échelle nationale.

5. Portée des mesures réglementaires proposées

Le Gouvernement gèrera toutes les sources importantes d'émissions atmosphériques.

Transports :

— Le Gouvernement a l'intention de continuer à élaborer et à mettre en œuvre des règlements pour réduire les émissions responsables du smog et des pluies acides et générées par les véhicules routiers ainsi que les véhicules hors-route, les moteurs et les carburants, harmonisés avec les normes de la U.S. Environmental Protection Agency (U.S. EPA). Il entend également explorer des possibilités de collaboration entre Environnement Canada et la U.S. EPA pour faciliter, dans la mesure du possible, l'administration de règlements pour les véhicules, les moteurs et les carburants.

— Le Gouvernement a l'intention de réglementer la consommation de carburant des véhicules automobiles routiers aux termes de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* après l'expiration du Protocole d'entente (PE) entre l'industrie automobile et le gouvernement du Canada. Le règlement entrera en vigueur pour les modèles de l'année 2011.

— Le Gouvernement prendra aussi des mesures pour réduire les émissions d'autres sources, notamment les transports ferroviaire et maritime.

Secteurs industriels : Le Gouvernement a l'intention de proposer des règlements pour réduire les émissions atmosphériques des secteurs industriels principaux, notamment les centrales électriques à combustibles fossiles, l'industrie pétrolière et gazière en amont, l'industrie pétrolière en aval, les fonderies de métaux de base, le fer et l'acier, le ciment, les produits forestiers et la fabrication de produits chimiques. Ensemble, ces secteurs contribuent à environ la moitié des polluants atmosphériques (52 %) et à 47 % des émissions de GES au Canada.

Produits de consommation et commerciaux : Le Gouvernement entend aussi poursuivre l'élaboration de règlements sur les produits de consommation et commerciaux, incluant ceux qui par eux-mêmes peuvent ne pas contenir de polluants mais dont l'utilisation ou la présence peut contribuer à des émissions atmosphériques. Le Gouvernement a l'intention de renforcer les normes sur l'efficacité énergétique de produits de consommation et commerciaux.

Air intérieur : Le Gouvernement prévoit aussi élaborer des mesures pour améliorer la qualité de l'air intérieur. Les autorités responsables de la collecte d'information participeront à la définition d'enjeux liés à l'air intérieur, dont la portée est nationale et qui nécessitent l'adoption de mesures gouvernementales. Les mesures comprendront l'identification et la réglementation de produits qui pourraient entraîner la détérioration de la qualité de l'air intérieur.

6. Règlements qui seront introduits au cours des 12 premiers mois

6.1 Mesures pour les émissions de polluants atmosphériques de véhicules routiers, de véhicules hors-route et de moteurs

La ministre de l'Environnement entend continuer à harmoniser les normes canadiennes avec celles de la U.S. EPA pour les émissions attribuables aux véhicules routiers, aux moteurs et aux véhicules hors-route. Conformément à cet objectif, la ministre proposera la création des règlements suivants au cours des 12 prochains mois :

— règlement final pour réduire davantage les émissions de polluants atmosphériques des motocyclettes routières;

— modifications au règlement existant pour réduire davantage les émissions de polluants

atmosphériques de moteurs diesels et de l'équipement hors-route (par exemple, ceux utilisés pour les secteurs de la construction, de l'industrie minière, de la foresterie et de l'agriculture);

— nouveaux règlements pour diminuer les émissions de polluants atmosphériques des moteurs nautiques à allumage commandé et des véhicules récréatifs hors-route (par exemple, moteurs hors-bord, motomarines, motoneiges et véhicules tout terrain);

— nouveaux règlements exigeant des systèmes de diagnostic intégrés pour les véhicules routiers lourds (par exemple, camions lourds et autobus);

— nouveau règlement visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques attribuables aux gros moteurs à allumage commandé de machines hors-route (par exemple, chariots à fourche).

La ministre de l'Environnement prévoit aussi mettre en œuvre des initiatives pour veiller à rationaliser et à accroître l'efficacité du système réglementaire. Elle entamera des discussions avec ses homologues de la U.S. EPA sur la possibilité d'adopter une approche de gestion coordonnée des règlements sur les véhicules, les moteurs et les carburants moins polluants.

6.2 Mesures pour les émissions de polluants atmosphériques de produits de consommation et commerciaux

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de proposer un règlement pour réduire les émissions des composés organiques volatils (COV) de divers produits de consommation et commerciaux. Ce projet de règlement serait compatible avec les exigences généralement plus strictes des normes des États-Unis. À court terme, ces exigences comprendraient un règlement limitant le contenu des COV dans les produits suivants : revêtements pour les produits servant aux secteurs de l'architecture, de l'industrie et de l'entretien, produits de consommation et revêtements pour la finition d'automobiles.

Ensemble, ces produits (c'est-à-dire, peintures, cosmétiques et produits de nettoyage) comptent pour environ 18 % du total des émissions de COV au Canada.

7. Autres mesures prévues pour les sources d'émissions du secteur des transports

En plus des règlements qui seront introduits au cours des 12 prochains mois (voir 6.1), les ministres ont l'intention de prendre des mesures supplémentaires pour s'attaquer aux émissions des autres sources dans le secteur des transports comme celles décrites ci-après.

7.1 Émissions de polluants atmosphériques attribuables aux véhicules, aux moteurs et aux carburants

La ministre de l'Environnement entend proposer des règlements supplémentaires au besoin pour continuer à harmoniser la réglementation canadienne sur les carburants, les véhicules et les moteurs avec les normes américaines.

7.2 Émissions de gaz à effet de serre attribuables aux véhicules automobiles routiers

Le Gouvernement a l'intention de réglementer la consommation de carburant des véhicules automobiles routiers à l'expiration du Protocole d'entente entre l'industrie automobile et le gouvernement du Canada. Le ministre des Transports, en collaboration avec le ministre des Ressources naturelles, élaborera un règlement qui s'appuiera sur l'engagement volontaire conclu par l'industrie automobile en 2005, exigeant une réduction de 5,3 MT de GES d'ici 2010, par des améliorations continues en matière de consommation de carburant. Ce nouveau règlement sera élaboré et mis en œuvre aux termes de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* telle que modifiée par la *Loi canadienne sur la qualité de l'air* proposée qui prendra effet pour les modèles de l'année 2011.

7.3 Autres modes de transport (maritime, ferroviaire, aérien)

Le pouvoir de réglementer les émissions de polluants des transports maritime, ferroviaire et aérien découle de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et de la *Loi sur l'aéronautique*, respectivement.

a) Navires : Le ministre des Transports, en collaboration avec la ministre de l'Environnement, appuieraient l'élaboration de nouvelles normes internationales, établies par l'Organisation maritime internationale, en vue de contrôler la pollution atmosphérique des navires. Le ministre des Transports veillera à leur application à l'échelle nationale en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Cette mesure comprendra l'appui à un processus de désignation de zones côtières de l'Amérique du Nord comme lieux où les navires doivent réduire les émissions de soufre.

b) Transport ferroviaire : Le ministre des Transports et la ministre de l'Environnement appuieraient un PE avec l'Association des chemins de fer du Canada et qui est conforme aux normes sur la pollution atmosphérique de la U.S. EPA et qui veille à ce que l'industrie ferroviaire continue d'améliorer sa performance en matière d'émissions de GES au cours de la période 2006-2010. Le ministre des Transports élaborera et mettra en œuvre un nouveau règlement, en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, qui prendra effet à la fin du PE en 2010.

c) Aviation : Le ministre des Transports appuiera la création de normes internationales et de pratiques recommandées avec l'Organisation de l'aviation civile internationale pour les émissions de polluants atmosphériques liées au transport aérien.

8. Mesures prévues pour les produits

8.1 Émissions de polluants atmosphériques attribuables aux produits de consommation et commerciaux

En plus du projet de règlement sur le contenu en COV de divers produits, qui sera introduit au cours des 12 prochains mois (voir 6.2, plus haut), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de proposer un règlement pour réduire les émissions de COV attribuables à d'autres produits de consommation et commerciaux. Cette mesure comprendrait l'élaboration :

— d'un règlement limitant le contenu de certains produits en COV comme les réservoirs portables de carburants;

— de nouvelles stratégies et de nouveaux instruments pour réduire les émissions de COV attribuables aux secteurs de l'imprimerie, de l'aérospatial et de la construction d'automobiles.

8.2 Renforcement des normes d'efficacité énergétique

Le ministre des Ressources naturelles a l'intention d'apporter des modifications au règlement sur l'efficacité énergétique en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, qui comprendra :

— de nouvelles exigences en matière de rendement applicables à 20 produits actuellement non réglementés, comme les laveuses commerciales et les chaudières commerciales;

— des exigences plus strictes, applicables à dix produits comme les lave-vaisselle domestiques et les déshumidificateurs, pour lesquels des normes d'efficacité sont déjà en place.

Ces mesures s'ajouteraient aux modifications apportées au règlement sur l'efficacité énergétique, qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 6 mai 2006, et qui portait sur une diversité d'articles comme les distributeurs automatiques de boissons et les réfrigérateurs commerciaux. La période de commentaires a pris fin pour ces modifications, et le règlement final sera publié à la suite de l'approbation du gouverneur en conseil dans la *Partie II de la Gazette du Canada* après le traitement pertinent

de tous les commentaires.

Des modifications proposées à la *Loi sur l'efficacité énergétique*, telle que modifiée par la *Loi canadienne sur la qualité de l'air* proposée permettront la mise en œuvre efficace de ce règlement. Ces modifications élargiraient la portée de la Loi afin qu'elle puisse inclure d'autres produits et applications et offrir une base plus solide aux dispositions liées à la mise en œuvre de la Loi et à l'étiquetage.

Les autres initiatives viseront à appuyer les mesures provinciales qui s'appliquent au code du bâtiment en matière d'efficacité énergétique et aux normes sur les produits.

9. Mesures prévues pour les principales sources industrielles

9.1 Processus de consultation et échéancier requis pour élaborer et mettre en œuvre les règlements proposés

Les ministres de l'Environnement et de la Santé mèneront de vastes consultations avec les provinces, les territoires, les peuples autochtones et les parties concernées, à partir de l'automne 2006, concernant l'élaboration du projet de règlement visant à réduire les émissions industrielles. Le processus consultatif comprendra une approche consultative en plusieurs étapes afin de veiller à ce que la réglementation soit élaborée de façon efficace. Les consultations comprendront une analyse technique, économique et des politiques.

Au cours de la première phase, le Gouvernement prévoit mènera des consultations sur le cadre réglementaire global qui devra guider l'élaboration d'un règlement pour le secteur industriel. Les principes directeurs énoncés (voir 9.2) régiront les consultations, qui comprendront les éléments proposés à considérer (voir 9.3), y compris les exigences liées aux déclarations et aux renseignements obtenus rapidement au début du processus. Le but est de parvenir à une décision sur l'approche réglementaire globale, y compris des objectifs à court terme pour les polluants atmosphériques et les GES, qui seront pris en compte dans les projets de règlement d'ici le printemps 2007.

Durant la deuxième phase, qui commencera à l'été 2007, et se poursuivra probablement jusqu'à la fin de 2008, le Gouvernement a l'intention d'engager des consultations approfondies sur le projet de règlement qui s'appliquera aux secteurs individuels, y compris la définition d'objectifs et d'échéanciers sectoriels. Le premier règlement sectoriel devra faire l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au début du printemps 2008, comprenant également la période obligatoire de commentaires de 60 jours.

Finalement, au cours de la troisième phase, le projet de règlement pour les premiers secteurs concernés sera achevé à la suite de l'approbation du gouverneur en conseil et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* au plus tard à l'automne 2008. Tous les projets de règlement seront achevés à la suite de l'approbation du gouverneur en conseil au plus tard à la fin de 2010, et les dispositions initiales entreront en vigueur d'ici la fin de 2010 et l'ensemble des dispositions prendront effet aussitôt que possible par la suite.

9.2 Principes visant à guider l'élaboration du projet de règlement sur le secteur industriel

Les principes suivants guideront l'élaboration des règlements sur les secteurs industriels :

- obtenir des réductions mesurables de la pollution atmosphérique, qui seront bénéfiques pour la santé et l'environnement;
- réduire les émissions atmosphériques provenant de toutes les sources en équilibrant les efforts déployés par les secteurs industriels et les consommateurs;
- fixer des objectifs d'émission atmosphérique qui sont conformes aux meilleures pratiques environnementales et aussi rigoureux que ceux des États-Unis;

- maximiser les avantages environnementaux à l'aide d'une approche intégrée multi-polluants;
- intégrer des mécanismes de conformité souples, y compris des mécanismes de marché autosuffisants qui ne dépendent pas de l'argent des contribuables;
- maintenir la position concurrentielle du Canada et tenir compte des possibilités qu'offre le cycle d'investissement en capital dans les exigences réglementaires;
- travailler en partenariat et respecter la responsabilité partagée entre tous les ordres de gouvernement;
- promouvoir l'investissement dans le développement et le déploiement de nouvelles technologies;
- veiller à ce que la surveillance, la déclaration et la mise en œuvre réglementaire soient efficaces et efficientes, y compris intensifier les efforts pour réduire au maximum le chevauchement réglementaire;
- fournir une certitude réglementaire pour l'industrie.

9.3 Éléments proposés pour l'approche réglementaire

Les ministres de l'Environnement et de la Santé élaboreront et mettront en œuvre les règlements proposés pour les principaux secteurs industriels, qui tiendront compte, de façon coordonnée, des exigences relatives à toutes les émissions atmosphériques. Tout au cours du processus, les ministres pourront exiger des renseignements supplémentaires des secteurs pour les appuyer dans l'analyse qui mènera à l'élaboration des règlements. Le Gouvernement consultera les provinces, les territoires, les secteurs touchés et d'autres intervenants au sujet des éléments possibles suivants :

Premier élément proposé — Objectifs de réduction d'émission et échéanciers

Les règlements proposés établiront des objectifs d'émission atmosphérique réalistes en vue de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de GES partout au pays. Les échéanciers de ces objectifs encourageront les émetteurs à tenir compte des exigences coordonnées dans leurs décisions concernant les investissements en capital.

Le Gouvernement fixerait des objectifs et des échéanciers qui réduiraient de façon mesurable les répercussions des polluants atmosphériques sur la santé des Canadiens, surtout les plus vulnérables (enfants, personnes âgées et celles qui souffrent de maladies cardiovasculaires et respiratoires). Les données probantes actuelles relatives aux effets sur la santé indiquent que l'amélioration de la qualité de l'air serait profitable partout au pays. Ces objectifs et ces échéanciers réduiraient aussi de façon mesurable les impacts des émissions atmosphériques sur l'environnement.

En ce qui a trait aux polluants atmosphériques, le Gouvernement est déterminé à respecter ses objectifs qui sont au moins aussi rigoureux que ceux des États-Unis ou des pays présentant la meilleure performance environnementale. Les projets de règlement pourront comprendre des objectifs à court et à moyen terme.

À court terme (2010-2015)

- Dans le cas des polluants atmosphériques : le Gouvernement a l'intention d'adopter une approche axée sur l'établissement d'objectifs et fondée sur des plafonds déterminés.
- Dans le cas des GES : le Gouvernement a l'intention d'adopter une approche fondée sur l'intensité des émissions pour établir les objectifs de réduction, approche qui permettra d'obtenir de meilleurs résultats pour l'environnement canadien que dans le cadre du plan

proposé antérieurement le 16 juillet 2005 et de démontrer des progrès réels pour l'environnement ici au Canada.

À moyen terme (2020-2025)

— Dans le cas des polluants atmosphériques : le Gouvernement continuera d'utiliser une approche fondée sur des plafonds déterminés pour établir ses objectifs.

— Dans le cas des GES : le Gouvernement adoptera une approche fondée sur l'intensité des émissions avec des objectifs de réduction d'intensité qui seront suffisamment ambitieux pour tendre vers des réductions absolues d'émission et ce faisant pour supporter la mise en place d'un plafond déterminé des émissions durant cette période.

À long terme (2050)

— Dans le cas des polluants atmosphériques : le Gouvernement continuera d'établir ses objectifs au moyen d'une approche axée sur des plafonds déterminés.

— Dans le cas des GES : le Gouvernement est déterminé à réaliser une réduction absolue des émissions variant de 45 à 65 % par rapport aux niveaux de 2003 d'ici 2050, et demandera des avis à la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (TRNEE) sur l'objectif national spécifique de réduction des émissions qui devrait être adopté ainsi que des scénarios décrivant comment cet objectif peut être atteint.

Les objectifs et les échéanciers pour chaque secteur feront l'objet d'analyses et de consultations continues.

L'engagement de consulter les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones, les secteurs industriels touchés et d'autres intervenants permettra de discuter notamment :

— de la forme des objectifs, y compris les plafonds d'émission, l'intensité des émissions, les objectifs axés sur la performance ou la technologie;

— de la référence historique la plus appropriée, le cas échéant;

— de l'approche adoptée pour établir les objectifs, par exemple, comment fixer des objectifs de réduction propres à un secteur et des références aux normes internationales;

— comment les objectifs s'appliqueront aux nouvelles installations importantes, surtout dans les secteurs où la technologie évolue rapidement;

— de la façon, le cas échéant, dont les objectifs feront la différence entre les installations industrielles existantes et nouvelles.

Deuxième élément proposé — Options relatives à la conformité

Afin de réduire au maximum les coûts que l'industrie devra payer pour se conformer aux exigences réglementaires, on examinera un certain nombre d'options. L'objectif consistera à fournir à l'industrie la souplesse de choisir la façon la plus économique pour atteindre les objectifs d'émission.

Les consultations et les analyses concernant les options relatives à la conformité porteront sur des mécanismes autonomes axés sur le marché qui ne dépendent pas de l'argent des contribuables, notamment un système de commerce des droits d'émissions mené par l'industrie (le Gouvernement n'achètera pas des crédits d'émissions et ne participera pas au commerce des droits d'émissions); un mécanisme d'« adhésions » permettant aux entités non réglementées d'adhérer volontairement; des incitatifs permettant aux entreprises d'emprunter sur des réductions futures significatives à la suite des investissements en technologie, tels

que le captage et le stockage du CO₂; des mécanismes de reconnaissance des mesures hâtives prises avant l'entrée en vigueur des règlements; des crédits compensatoires nationaux lorsque les réductions d'émission non obtenues dans le cadre du système réglementaire sont reconnues par celui-ci.

Un mécanisme clé, qui sera considéré afin de faciliter la conformité réglementaire industrielle, sera la mise en place d'un fonds d'investissements en technologie dans lequel l'industrie et potentiellement les gouvernements pourraient contribuer des investissements afin de soutenir le développement des technologies transformatrices visant la réduction des émissions.

Troisième élément proposé — Évaluation, surveillance et rapports en matière de conformité

Le Gouvernement mettra en œuvre un outil de conformité réglementaire à guichet unique pour s'assurer que l'industrie est en voie de respecter ses obligations réglementaires.

Le Gouvernement exigerait le recours maximal à une technologie de surveillance continue des émissions afin de veiller à ce que le règlement soit effectivement appliqué et suivi.

Le gouvernement fédéral continuerait à collaborer avec les provinces et les territoires en vue d'établir un système unique et harmonisé de déclaration obligatoire de toutes les émissions atmosphériques et d'information connexe. Ce système appuiera le règlement proposé et un régime connexe d'échange d'émission potentiel. Il répondra aux préoccupations de l'industrie estimant que de multiples méthodes de mesures et de régimes de déclaration entraîneraient un fardeau administratif non nécessaire et coûteux.

L'analyse sur l'élaboration d'exigences en matière d'information, de déclaration ainsi que de surveillance et de production de rapports sera effectuée en consultation.

9.4 Accords d'équivalence et accords administratifs

Les ministres de l'Environnement et de la Santé chercheraient à conclure des accords d'équivalence et des accords administratifs avec les provinces, les territoires et les gouvernements autochtones intéressés à relever les défis communs et à éviter le chevauchement réglementaire. Les travaux liés à ces accords pourraient se faire parallèlement à l'élaboration du règlement fédéral afin que le régime provincial entre en vigueur simultanément, ce qui permettrait un agent de réglementation unique dans toute instance. Les accords d'équivalence et les accords administratifs pourront aussi être négociés après l'entrée en vigueur du règlement fédéral.

10. Avis de la TRNEE

De plus, le Gouvernement demandera des avis à la TRNEE relativement aux éléments suivants :

Polluants atmosphériques

— L'ensemble des objectifs nationaux en matière de qualité de l'air pour les matières particulaires et l'ozone pour les périodes de 2020-2025 et 2050.

— L'ensemble des objectifs en matière de réduction d'émission, par secteur, pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac, les COV, l'ozone et les matières particulaires pour les secteurs suivants : industrie pétrolière et gazière, centrales électriques, fonderies de métaux de base, fer et acier, aluminium, ciment, fabrication de produits chimiques, produits forestiers, transport, produits de consommation, commercial et institutionnel, résidentiel et agricole.

GES

— Les objectifs de réduction à moyen terme (2020-2025) pour les secteurs ci-haut

mentionnés. Les avis devraient considérer la prospective de croissance économique canadienne ainsi que l'intention du Gouvernement de s'appuyer sur l'approche basée sur l'intensité des émissions avec des objectifs de réduction qui seront suffisamment ambitieux pour se traduire en un plafond déterminé des émissions absolues d'ici 2025.

— L'objectif national spécifique de réduction des émissions qui devrait être adopté à l'intérieur d'une fourchette de 45 à 65 % par rapport aux niveaux de 2003 d'ici 2050, ainsi que des scénarios décrivant comment cet objectif peut être atteint, incluant le rôle des technologies et du renouvellement des investissements en capital.

En formulant ces avis, la TRNEE devra aussi considérer les objectifs de réduction à moyen et long terme ainsi que les politiques sous analyse ou mise en œuvre dans d'autres pays.

11. Mesures sur l'air intérieur

Le ministre de la Santé propose de dresser une liste des contaminants prioritaires de l'air intérieur qui seront visés par les nouvelles dispositions en matière de collecte d'information. Cette liste sera élaborée en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé et les principaux intervenants. Elle guidera la prise de décisions sur l'élaboration de directives et d'un règlement sur les produits.

L'élaboration d'une directive sur le radon est en cours depuis un certain temps. Cette directive sera présentée au début de 2007 et constituera le fondement d'une stratégie nationale sur le radon.

12. Période de commentaires publics

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication de cet Avis, soumettre des commentaires à la ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent être adressés à la ministre responsable et citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, et mentionner la date de publication de cet Avis et être envoyés à l'adresse suivante : Directeur général, Direction des systèmes et des priorités, Direction générale de l'intendance environnementale, Environnement Canada, Place-Vincent-Massey, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

13. Coordonnées

Si vous avez des questions sur cet Avis ou pour obtenir plus de renseignements sur l'approche réglementaire, veuillez communiquer avec la Direction générale de l'intendance environnementale, Environnement Canada, Place-Vincent-Massey, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-994-9564 (téléphone), cleanair-airpur@ec.gc.ca (courriel).

[42-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGRB-002-06 — Droits de licences de spectre pour les services de sécurité publique à large bande dans la bande 4 940-4 990 MHz

1. Objet

Le présent avis annonce les droits de licence proposés par Industrie Canada pour la bande 4 940-4 990 MHz et invite les intéressés à présenter leurs observations à ce sujet et sur les normes de services associées.

